DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Surcouf Invest
Société par actions simplifiée au capital de 609.540 €
Siège social : 13 rue de Bonneville 35400 SAINT-MALO
En cours d'immatriculation

STATUTS

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

LE SOUSSIGNE :

- M. Xavier GRAFF
Né le 9 janvier 1985 à Saint Malo (35)
De nationalité française
Demeurant 98 Grande Rue de Saint Clair - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Se déclarant célibataire.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme sociale d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Pour l'interprétation des Statuts, les termes ci-après, sont définis de la manière suivante :

Actions : désigne les actions (et les droits de vote y attachés), émises ou qui seront émises par la Société figurant sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société ;

Groupe : désigne ensemble la Société et toute société, existante ou future, contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, à un moment donné, par la Société ;

Filiale : toute société, de droit français ou étranger, que la Société contrôle ou viendrait à contrôler au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, à un moment quelconque ;

Société : désigne la Société **Surcouf Invest** ;

Titres : désigne suivant le cas (i) les Actions, (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option, (iii) le droit de souscription attaché aux Actions, les valeurs mobilières visées au (i) et (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'Action, ou de valeurs mobilières, attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'une ou des Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit ;

Tiers : à toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas partie aux présents Statuts ;

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Transfert : désigne toute opération entrainant le transfert de propriété de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **Surcouf Invest**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations, sous toutes formes, dans toutes sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer, leur gestion, administration et animation, notamment par la fourniture de services spécifiques de nature administrative, financière, juridique ou informatique ;

- la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc… et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ;

- l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'immeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ;

- toutes prestations de services, notamment à ses Filiales et à toutes sociétés du Groupe, en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **13 rue de Bonneville 35400 SAINT-MALO.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en nature

- Monsieur Xavier GRAFF apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

La PLEINE PROPRIETE de **SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (609.540) actions de UN (1) euro de valeur nominale** qu'il détient, représentant 15,98 % du capital social et des droits de vote de la société « **ARMAL CAPITAL** », société par actions simplifiée au capital de 3.813.392 euros, dont le siège social est situé à 01500 AMBERIEU EN BUGEY – 9 Rue Lucien Rosengart et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 910 721 596 R.C.S. BOURG EN BRESSE, pour une valeur unitaire arrondie d'action de 1 euro.

Cet apport est évalué à la somme 609.540 €uros.

Cet apport a fait l'objet d'un contrat d'apport conclu en date du 25 janvier 2024, lequel est annexé aux présents statuts.

6.2 Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société par l'Associé fondateur soussigné s'élèvent à :

- apports en nature : 609.540 euros
- apports en numéraire : 0 euro

TOTAL DES APPORTS : 609.540 euros

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (609.540 €), divisé en 609.540 Actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des Actions

9.1.1 Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Teneur des Comptes Titres.

9.1.2 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2 La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés antérieure à la cession.

9.2.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit sur la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

9.2.4 Chaque Action donne droit à un droit de vote.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'Assemblée, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux Assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Le Transfert des Actions s'opère, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

10.3 La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres et signé par le cédant ou son mandataire.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées par la Société à un Tiers, (le "**Teneur des Comptes Titres**"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- recevoir tous ordres de Transfert émanant des Parties ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le Transfert réalisé est conforme aux stipulations des Statuts, sauf accord unanime des Associés ;

- à procéder à tout Transfert de Titres (et sa retranscription dans le registre des mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le Transfert souhaité ou sollicité par une Partie est conforme aux stipulations des Statuts, sauf accord unanime des Associés.

A défaut de nomination d'un Tiers par les Associés, la Société est considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

2 - Les Transferts d'Actions détenues par l'Associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

La cession de droits d'attribution d'Actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3 – En cas de pluralité d'Associés, le Transfert d'Actions à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue dans l'hypothèse d'une assemblée générale extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Tout Transfert réalisé en violation de cette clause d'agrément est nul, sauf accord contraire et unanime des Associés.

4 - La location des actions est interdite.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 *Président de la Société*

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

11.1.2 *Directeurs Généraux*

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés, pour assister le Président dans sa mission, par décision prise par la collectivité des Associés à la majorité prévue à l'article 12 des Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée Directeur Général doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Directeur Général en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

11.2 Pouvoirs de représentation

11.2.1 *Pouvoirs de représentation du Président*

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.2.2 *Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux*

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des Tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.1.

11.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée du mandat du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, le redressement ou la liquidation judiciaire, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts, à tout moment, mais uniquement pour juste motif.

En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent en tout état de cause avoir la possibilité de présenter leurs observations devant la collectivité des Associés.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

En outre, le Président et les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

12.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

12.1.1 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) La nomination des commissaires aux comptes ;

(b) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;

(c) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;

(d) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;

(e) Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leurs fonctionnements ;

(f) Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales et ses dirigeants ou associés ;

(g) Continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

(h) Prorogation de la Société ;

(i) Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(j) Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;

(k) Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;

(l) Transformation de la Société ;

(m) Agrément des cessions d'Actions ;

(n) Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptible de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ;

(o) Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des Actions et au changement de contrôle d'une société associée ;

(p) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;

(q) Changement de nationalité de la Société ;

(r) Toutes modifications statutaires à l'exception de celles relatives au siège social.

12.1.2 Toutes autres décisions relèvent des attributions du Président et des Directeurs Généraux, et ce conformément aux Statuts.

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président et/ou des Directeurs Généraux, ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale – ordinaire ou extraordinaire - des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par tous les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.
L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

12.3 Modalités des Assemblées

12.3.1 *Convocations*

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation du Président et/ou des Directeurs Généraux ou de tous Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par courriel avec demande d'accusé de réception pour tous les Associés, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le Président et/ou les Directeurs Généraux, un ou plusieurs Associés détenant individuellement ou conjointement au moins 10 % des Actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec demande d'accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution,

L'Assemblée ne pourra pas se prononcer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De la même manière, l'ordre du jour ne pourra pas être modifié sur deuxième convocation.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

12.3.2 *Assemblées Générales Ordinaires*

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité simple** des voix attachées aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés.

En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale ordinaire, aux conditions de majorité susvisées :

(a) La nomination des commissaires aux comptes ;

(b) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du Président de la Société ;

(c) Nomination, révocation, durée du mandat, rémunération et attributions du ou des Directeurs généraux ;

(d) Approbation des comptes sociaux et affectation des bénéfices, distribution de dividendes ;

(e) Approbation de toutes les conventions conclues entre la Société et/ou ses Filiales et ses dirigeants ou associés ;

(f) Continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

(g) Prorogation de la Société.

12.3.3 *Assemblées Générales Extraordinaires*

Sauf compétences spécifiques conférées par les présents Statuts, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

12.3.3.1. L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité majorité simple** des voix attachées aux Actions détenues par les Associés présents ou représentés :

(a) Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription ;

(b) Modification des dispositions de l'organisation statutaire des organes sociaux, de leurs pouvoirs et de leurs fonctionnements ;

(c) Toutes modifications statutaires hors celles relevant de l'unanimité ;

(d) Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(e) Fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société ;

(f) Transformation de la Société en une société d'une autre forme n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements de Associés ;

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

(g) Agrément des cessions d'actions ;

(h) Créations, modifications, suppressions de tous types de valeurs mobilières susceptible de donner, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société.

12.3.3.2. L'assemblée générale extraordinaire statue à l'**unanimité** sur les décisions suivantes :

(a) Conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'une société associée ;

(b) Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

(c) Transformation de la Société en une société en nom collectif, en société civile et en groupement d'intérêt économique ;

(d) Changement de nationalité de la Société ;

(e) Augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

12.3.4 *Participation et représentation*

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un Associé ne pourra représenter plus d'un associé. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux Actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

12.3.5 *Tenue des Assemblées*

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

DS XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un Tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

12.3.6 *Procès-verbaux*

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose, que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des Associés présents, réputés présents, ayant vote par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des Associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence, et le cas échéant les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président de séance dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès-verbal peut également être signé par un secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.4 Votes par correspondance

Les Associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard CINQ (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

La présence de l'Associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet Associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les Associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux Associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard CINQ (5) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

12.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de l'Associé Unique ou de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit et signé par l'Associé Unique ou tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 13 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L.225-115 et les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque Associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tels que visés à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2024.

ARTICLE 15 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les stipulations du présent article 15 s'appliquent à l'ensemble des Actions.

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un mandataire social, ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

16.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

16.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.4 Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée au(x) commissaire(s) aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

16.5 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi et lorque celle-ci l'impose.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

La délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise aux conditions de majorité fixées par l'Article 12.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort du siège social de la Société.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat au Président, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants :

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

- Signer tout acte, verser toute somme et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des formalités requises pour l'immatriculation de la société au RCS ;

- Ouvrir un compte de dépôt du capital social auprès de la banque Société Générale ;

- Signer tout acte, verser toute somme et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble des engagements visés au titre du présent article, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné aux termes des présents statuts aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- M. Xavier GRAFF
Né le 9 janvier 1985 à Saint Malo (35)
De nationalité française
Demeurant 98 Grande Rue de Saint Clair - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Monsieur Xavier GRAFF, accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher cette nomination et l'exercice de ces fonctions.

Le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts de la Société.

Il est expressément convenu que les fonctions de Président ne seront par rémunérées, jusqu'à décision contraire de l'Associé Unique.

ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au cabinet The Cab Avocats, Avocat au Barreau de Lyon, sise 1, Quai Jules Courmont à LYON (69002), à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente Société et plus généralement, faire le nécessaire.

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

FAIT A SAINT-MALO, LE 31 JANVIER 2024

Les présents Statuts sont signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement du signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Le signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Docusign ® et reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signataire	*Signature*
MONSIEUR XAVIER GRAFF **ASSOCIE ET PRESIDENT**	***« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*** DocuSigned by: Xavier GRAFF 23D1373C12DE4FE...

DS
XG

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Annexe – Traité d'apport avec rapport du commissaire aux apports

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ARMAL CAPITAL

A LA SOCIÉTÉ SURCOUF

Le 25 janvier 2024

The Cab. AVOCATS

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Xavier GRAFF
Né le 9 janvier 1985 à Saint Malo (35)
De nationalité française
Demeurant 98 Grande Rue de Saint Clair - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Se déclarant célibataire.

(Ci-après désigné l'"**Apporteur**")

DE PREMIERE PART

ET :

La société Surcouf Invest
Société par actions simplifiée au capital de 609.540 €
Siège social : 13 rue de Bonneville 35400 SAINT-MALO
En cours de formation
Sera immatriculée au RCS de SAINT-MALO

Représentée par son futur Président, Monsieur Xavier GRAFF, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

(Ci-après désignée la "**Bénéficiaire**" ou la "**Société Bénéficiaire**")

DE SECONDE PART

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**", sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Monsieur Xavier GRAFF, l'Apporteur, est propriétaire de 609.540 actions de la société « **ARMAL CAPITAL** », société par actions simplifiée au capital de 3.813.392 euros, dont le siège social est situé à 01500 AMBERIEU EN BUGEY – 9 Rue Lucien Rosengart et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 910 721 596 R.C.S. BOURG EN BRESSE, dont le Président est Monsieur Cyrille ARNAUD.

B. L'Apporteur, par ailleurs salarié de la société ARMAL CAPITAL, a souhaité faire apport à la société Surcouf Invest (ci-avant et ci-après l'« **Apport** ») :

- des **609.540 actions** numérotées de la société **ARMAL CAPITAL** susdésignée, représentant 15,98 % du capital social et des droits de vote de cette dernière ;

(ci-après les « **Actions Apportées** » ou « **Titres Apportés** »).

C. Il est en outre précisé que la Société Bénéficiaire est une société holding en cours de constitution.

D. La Société Bénéficiaire aura principalement pour objet :

- la prise de participations, sous toutes formes, dans toutes sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer, leur gestion, administration et animation, notamment par la fourniture de services spécifiques de nature administrative, financière, juridique ou informatique.

E. Par le présent contrat d'Apport, les Parties souhaitent convenir des conditions et modalités aux termes desquelles l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire la pleine propriété des Actions Apportées.

La valeur des Actions Apportées sera vérifiée par un Commissaire aux Apports nommé conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, dont le rapport sera annexé au présent Contrat d'Apport qui sera lui-même annexé aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Le commissaire aux apports préalablement désigné (ci-après le « **Commissaire aux Apports** ») est :

Monsieur Clément ALBRIEUX,
Commissaire aux comptes, *ès-qualités* de Gérant de la société HECTO EXPERTISES COMMISSARIATS TOUTES ORGANISATIONS, elle-même présidente de la société INKIPIO AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros,
Dont le siège social est fixé 19 RUE DES TUILIERS, 69003 LYON 3EME,
Immatriculée sous le numéro 955 508 403 R.C.S. Lyon

F. La Société Bénéficiaire et l'Apporteur sont convenus de rémunérer l'Apport en actions à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions du présent contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Xavier GRAFF souhaite apporter les **SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (609.540) actions de UN (1) euro de valeur nominale** (ci-après les « **Actions Apportées** »), qu'il détient dans le capital de la société ARMAL CAPITAL (ci-après la « **Société Apportée** »), à la société SURCOUF INVEST désignée dans les comparutions.

Les Actions Apportées représentent 15,98 % du capital social et des droits de vote de la Société Apportée.

Monsieur Xavier GRAFF déclare que les Actions Apportées ci-après ont été reçues le 13 mai 2022 en contrepartie des 1.164 actions de la société SOFIPARM (société par actions simplifiée au capital de 1.696.800 euros, dont le siège social est situé à AMBERIEU-EN-BUGEY – 9 rue Lucien Rosengart et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 821 673 860) qu'il détenait et apportées à la société ARMAL CAPITAL.

Cet apport a bénéficié du régime de sursis d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'opération d'apport (art. 150-0 B du Code Général des Impôts).

Monsieur Xavier GRAFF déclare que les Actions Apportées faisant l'objet de l'apport ci-dessus énoncé :

- sont sa propriété légitime ;

- sont intégralement libérées, librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;

- ont été régulièrement souscrites par lui-même ;

- sont détenues en pleine propriété, et qu'elles ne sont l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte.

Monsieur Xavier GRAFF déclare également qu'il a la pleine capacité, sans aucune restriction, d'en faire apport à la société SURCOUF INVEST.

Monsieur Xavier GRAFF déclare enfin :

- Que la société ARMAL CAPITAL dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Que la société ARMAL CAPITAL dont les actions sont apportées a pour objet :

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

- le développement du groupe DUMONT SECURITE, au travers de la définition de la mise en œuvre et du suivi de sa stratégie,
- toutes opérations se rapportant à :
  - la conception de la stratégie de ce groupe, l'harmonisation du développement des filiales contrôlées,
  - la mise en œuvre de la stratégie définie,
- la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale qui relèvent du périmètre stratégique,
- toutes prestations de services, d'assistance et de conseil, notamment dans les entreprises dans lesquelles la société détiendra une participation,
- l'acquisition, la détention, la gestion, ou la cession de participations financières, portefeuilles d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières,

ARTICLE - 2. APPORT

2.1- Biens apportés

Monsieur Xavier GRAFF, apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SURCOUF INVEST, sous les conditions suspensives visées à l'article 4 du Contrat d'Apport et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce que la Société accepte, la PLEINE PROPRIETE des SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (609.540) actions de UN (1) euro de valeur nominale, représentant 15,98 % du capital social et des droits de vote de la société ARMAL CAPITAL, Société par Actions Simplifiée susdésignée.

2.2- Valorisation de l'apport en nature

Les actions de la société ARMAL CAPITAL apportées par Monsieur Xavier GRAFF ont été valorisées sur la base des éléments économiques, financiers et bilanciels de la société ARMAL CAPITAL, à la somme unitaire de **UN EURO (1 €) par action**, soit pour une valeur globale de **SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (609.540 €).**

Monsieur Clément ALBRIEUX, Commissaire aux Comptes, *ès-qualités* de gérant de la société HECTO EXPERTISES COMMISSARIATS TOUTES ORGANISATIONS (HECTO), Présidente de la société INKIPIO AUDIT, a été désigné(e) en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 26 décembre 2023.

La société INKIPIO AUDIT dûment représentée par Monsieur Clément ALBRIEUX, a été chargée d'établir un rapport sur l'évaluation des apports effectués à la société SURCOUF INVEST par Monsieur Xavier GRAFF.

Le rapport rédigé par le Commissaire aux apports susdésigné sera, dès son établissement, annexé aux statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire au même titre que le présent Contrat.

ARTICLE - 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme de **SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (609.540 €),** il sera attribué à :

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

- **Monsieur Xavier GRAFF**, SIX CENT NEUF MILLE CINQ CENT QUARANTE (609.540) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 609.540, de la Société Bénéficiaire émises lors de sa constitution.

ARTICLE - 4. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION DE L'APPORT

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

(i) Remise du rapport sur l'évaluation des apports effectués à la société SURCOUF INVEST par Monsieur Xavier GRAFF par le Commissaire aux Apports ;

(ii) Approbation de l'opération d'Apport par les associés de la société ARMAL CAPITAL et agrément de la Société Bénéficiaire *ès-qualités* de nouvelle associée de la société ARMAL CAPITAL ;

(iii) Réalisation définitive de l'Apport par signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

La réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le **31 janvier 2024** sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. A défaut, le présent Contrat d'Apport sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

L'Apport objet des présentes sera réalisé à la date de signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE - 5. ENREGISTREMENT - DECLARATIONS FISCALES

5.1- Enregistrement

L'apport des titres de la société ARMAL CAPITAL au profit de la Société Bénéficiaire sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 – art. 26 (V), lesdits apports seront enregistrés gratuitement.

5.2- Plus-values

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et les Actions Apportées étant émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150 0 B ter du Code général des impôts.

L'Apporteur désigné ci-avant s'engage à déclarer dans sa déclaration de revenus, telle que visée à l'article 170 du Code Général des Impôts, le montant de la plus-value en report d'imposition, égale à la différence entre la valeur des titres apportés au jour de leur apport et leur valeur d'acquisition ou de souscription, et calculée dans les conditions prévues par l'article 150 O D du CGI.

Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'Apport (art. 150 0 B-ter-1° du CGI).

Dans ce cas, la plus-value en report sera imposée au taux en vigueur au jour de l'évènement déclenchant la taxation de la plus-value.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

En cas de cession par la Société Bénéficiaire des Actions Apportées dans les trois ans de l'Apport, le report d'imposition sera maintenu si la Société prend l'engagement de réinvestir au moins soixante pour cent du produit de la cession des titres cédés dans les deux ans de la date de la cession (art. 150 0 B ter 2° du CGI).

En cas de cession des Actions Apportées après trois ans, le report d'imposition sera maintenu même en l'absence de réinvestissement.

L'Apporteur déclare être pleinement informé des incidences fiscales du présent Apport et déclare faire son affaire des déclarations susvisées.

ARTICLE - 6. FORMALITES DIVERSES

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux signataires des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, de réparer les omissions, de compléter les désignations et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires et/ou supplétifs ;

- Et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE - 7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés élisent domicile, à leur adresse personnelle et à leur siège social, respectivement, tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE - 8. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat d'apport sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le présent contrat ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO.

ARTICLE - 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE - 10. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

ARTICLE - 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est exécuté par écrit, notamment sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion du signataire conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le 25 janvier 2024

En un exemplaire sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé électroniquement au moyen d'un processus d'identification fiable mis en œuvre par DocuSign®, garantissant la connexion de chaque signataire du présent Contrat d'Apport conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

De convention expresse entre les Parties, les présentes sont exclusivement signées sur la présente page du présent Contrat d'Apport, cette signature valant ratification inconditionnelle de l'ensemble des stipulations du Contrat d'Apport.

SIGNATAIRES :

Monsieur Xavier GRAFF
Apporteur

DocuSigned by:
Xavier GRAFF
23D1373C12DE4FE...

SAS Surcouf Invest
Société Bénéficiaire
Représentée par son Président, M. Xavier GRAFF

DocuSigned by:
Xavier GRAFF
23D1373C12DE4FE...

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

inkipio
audit

SURCOUF INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 609 540 euros
Siège social à 35400 SAINT-MALO - 13 rue de Bonneville

Société en cours de constitution

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Inkipio audit
Immeuble Le Sans-Souci – 19 rue des Tuiliers 69003 LYON • Tél. +33 (0)4 72 68 22 88 • E-mail : info@inkipio.fr • website : www.inkipio.fr
Société par Actions Simplifiée inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon-Riom
S.A.S. au capital de 300.000 € • 955 508 403 RCS Lyon
Membre indépendant HLB THE GLOBAL ADVISORY AND ACCOUNTING NETWORK

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Surcouf Invest

Société par Actions Simplifiée au capital de 609 540 euros

Siège social à 35400 SAINT-MALO - 13 rue de Bonneville

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

A l'associé unique de la SAS Surcouf Invest,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la société Surcouf Invest en date du 26 décembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Xavier GRAFF dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 25/01/2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur GRAFF, lors de la constitution de la société SURCOUF INVEST, vise à constituer une holding personnelle.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société SURCOUF INVEST va être constituée par l'apport de titres de la société ARMAL CAPITAL détenus par :

- Monsieur Xavier GRAFF, né le 9 janvier 1985 à SAINT MALO (35), demeurant à 69300 CALUIRE ET CUIRE – 98 Grande Rue de Saint Claire, de nationalité française.

1.2.2. Société bénéficiaire Surcouf Invest

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société Surcouf Invest soit une Société par Actions Simplifiée au capital de 609 540 euros ayant son siège social à SAINT-MALO (35400), 13 rue de Bonneville.

1.2.3. Société ARMAL CAPITAL dont les titres sont apportés

La société ARMAL CAPITAL est une société par actions simplifiée au capital social de 3 813 392 euros, dont le siège social est situé à 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY – 9 Rue Lucien Rosengart et immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le numéro 910 721 596.

Son capital est composé de 3 813 392 actions de 1 euro de valeur nominale.

Son objet social est le suivant : la prise de participations, sous toutes formes, dans toutes sociétés commerciales ou civiles, existantes ou à créer, leur gestion, administration et animation, notamment par la fourniture de services spécifiques de nature administrative, financière, juridique ou informatique ; la propriété et la gestion, directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, incluant l'achat et la vente de tout support de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM etc... et de toutes liquidités, en euros ou en toute monnaie étrangère ; l'acquisition de terrains, d'immeubles ou fractions d'immeubles, droits immobiliers quelle que soit leur destination, par voie d'achat, échange, apport ou toute autre opération juridique quelconque, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de terrains, immeubles ou fractions d'emmeubles, ou droits immobiliers ainsi que l'aliénation au moyen de vente, échange, apport en société, etc... de ces immeubles, droits immobiliers et terrains ; toutes prestations de services, notamment à ses filiales et à toutes sociétés du groupe, en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé à la date de signature des statuts de la société SURCOUF INVEST.

La Société Bénéficiaire étant soumise à l'impôt sur les sociétés et les Actions Apportées étant émises par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apport bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 B ter du Code général des impôts.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

1.3.2. Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

(i) Approbation de l'opération d'Apport par les associés de la société ARMAL CAPITAL et agrément de la Société Bénéficiaire ès-qualités de nouvelle associée de la société ARMAL CAPITAL ;

(ii) Réalisation définitive de l'Apport par signature des statuts de la Société Bénéficiaire. La réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 janvier 2024 sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Xavier GRAFF ..... 609 540 actions

D'un montant nominal d'un euro chacune.

1 .3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties sur la base de leur valeur vénale estimée.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société ARMAL CAPITAL, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SURCOUF INVEST, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 609 540 €, soit 1 € par action.

Ainsi, les 609 540 actions de la société ARMAL CAPITAL sont apportées par Monsieur Xavier GRAFF pour un montant s'élevant à 609 540 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société Surcouf Invest sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Xavier GRAFF.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les comptes annuels de la société ARMAL CAPITAL ont été certifiés sans réserve au 31/03/2023 (clôture du dernier exercice social ayant des comptes arrêtés et approuvés) par son commissaire aux comptes ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Président de la société ARMAL CAPITAL nous confirmant l'absence d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31/03/2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, l'apporteur est convenu de retenir la valeur vénale estimée des actions ARMAL CAPITAL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Xavier GRAFF des actions ARMAL CAPITAL objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 609 540 actions de la société ARMAL CAPITAL, soit 15,98 % de son capital.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant la valeur vénale estimée des actions de la société ARMAL CAPITAL.

Cette valeur vénale correspond à la valeur nominale des actions d'ARMAL CAPITAL, société créée en février 2022 et dont le capital social est principalement constitué d'apports en nature de titres réalisés en mai 2022.

DocuSign Envelope ID: 8EF60CB0-B65D-46E5-868B-1D531B096E72

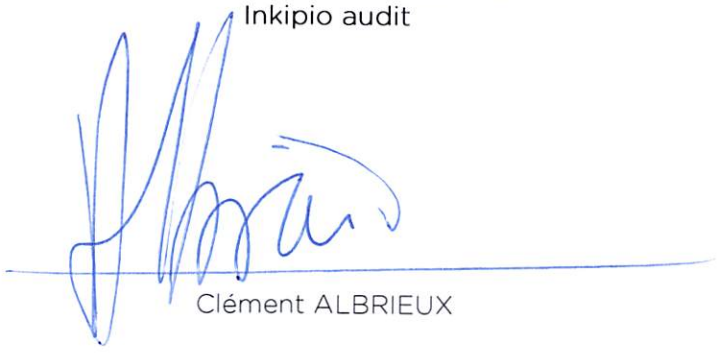
2.4.3. Valorisation de la société ARMAL CAPITAL

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère, prenant notamment en compte la précédente valorisation de mai 2022, les résultats des filiales opérationnelles au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023, ainsi que les capitaux propres estimés de la société ARMAL CAPITAL à la date du présent rapport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 609 540 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Lyon, le 26 janvier 2024
Le commissaire aux apports
Inkipio audit



Clément ALBRIEUX